



**Chambre régionale des comptes  
d'Alsace**

***Le Président***

jb/fs/n° 10- 84/gr

Strasbourg, le 4 février 2010

**Recommandé avec AR**

Monsieur le Maire,

Par lettre du 22 décembre 2009, j'ai porté à votre connaissance le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de Petersbach pour les exercices 1999 et suivants.

Votre réponse parvenue à la chambre dans le délai d'un mois prévu par les articles L. 243-5 et R. 241-17 du code des juridictions financières, a été enregistrée au greffe le 21 janvier 2010.

A l'issue de ce délai, je vous notifie le rapport d'observations définitives retenu par la chambre, accompagné de votre réponse écrite.

En application des dispositions de l'article R. 241-17 cité ci-dessus, il vous appartient de transmettre ce rapport et la réponse jointe, à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et la réponse jointe auront été portés à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Monsieur Christian Schmitt  
Maire de la commune de Petersbach  
7, rue Principale  
67290 Petersbach

Après cette date, en application des dispositions de l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du même code, le rapport d'observations définitives et la réponse jointe sont transmis au préfet et au trésorier-payeur général du département du Bas-Rhin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Olivier Ortiz

## CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE

### Rapport d'observations définitives

#### Commune de Petersbach

Exercices 1999 et suivants

Située au nord-ouest du département du Bas-Rhin, dans le Parc naturel régional des Vosges du Nord, la commune de Petersbach compte 710 habitants. Depuis 1992, elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de la Petite-Pierre, qui regroupe 19 communes et un peu plus de 9 500 habitants. Le groupement a opté pour le régime de la taxe professionnelle unique en 2004. Il faut noter la présence sur le ban communal du siège du groupe alsacien, premier exportateur de vins français. La société emploie près de 380 personnes sur son site de Petersbach où se trouve un centre d'embouteillage, de stockage et de logistique.

Le contrôle a porté principalement sur les relations de la commune avec les associations gérant ses équipements sportifs et culturels, sur le litige opposant la commune au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et sur le calcul de la redevance d'assainissement.

### **I - La gestion des équipements sportifs et culturels**

La commune dispose de plusieurs équipements sportifs et culturels dont elle a confié la gestion à des associations constituées à cet effet : l'« association pour la gestion de la salle polyvalente », l'« association sportive de Petersbach » pour le terrain de sport, le « Tennis Club de Petersbach » et l'« association arboricole de Petersbach et environs » pour l'abri de verger.

Toutefois la commune n'a pas formalisé ses relations avec ces associations et n'a passé aucune convention relative à la gestion de ses équipements.

En ce qui concerne la salle polyvalente, la location de la salle à des tiers reste assurée directement par la commune qui prend en charge la réservation et la facturation. L'association bénéficie de l'occupation gratuite des locaux pour l'organisation de diverses manifestations et est chargée de gérer et de renouveler le petit mobilier et l'équipement de la cuisine. Elle perçoit pour cela une subvention de la commune. Les autres équipements sont confiés directement aux associations.

Au cours de la période soumise au contrôle, il a été relevé que la commune a perçu des contributions de plusieurs associations pour participer à des travaux de construction ou d'aménagement des équipements.

La commune fait valoir que les associations participent aux investissements réalisés selon leurs moyens et que leurs recettes proviennent du produit des fêtes qu'elles organisent.

La collectivité a indiqué, en outre, que le maire était invité et assistait à l'assemblée générale de toutes les associations et prenait connaissance à cette occasion du rapport d'activité, des bilans et des comptes. Toutefois, la commune ne dispose d'aucun document retraçant l'activité et les comptes des associations auxquelles elle confie ses équipements ; les relations financières entre la commune et les associations mériteraient d'être précisées.

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE**  
**Rapport d'observations définitives**  
**Commune de Petersbach**  
Exercices 1999 et suivants

L'absence de formalisation des relations de la commune avec les associations gestionnaires comporte de nombreux risques juridiques pour la collectivité qui pourrait voir sa responsabilité directement engagée en cas de difficultés. De plus, le mode de gestion informel ainsi mis en place rend impossible tout contrôle du conseil municipal sur l'exploitation et l'usage des équipements publics dont la commune est propriétaire. Aussi est-il recommandé à la collectivité, à la fois pour assurer une plus grande transparence dans la gestion et dans un souci de sécurité juridique, de formaliser ses relations avec les associations en fixant un cadre juridique précis à la mise à disposition de ses équipements.

## **II - La contribution due au SDIS**

Depuis le transfert de son centre d'incendie et de secours au Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin en 2001, la commune de Petersbach conteste le montant de la contribution qu'elle doit verser au SDIS, notamment la charge des annuités de l'emprunt contracté pour la construction du centre.

Devant l'opposition de la commune, le préfet a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'année 2001 sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, qui par un avis du 4 octobre 2001, a constaté le caractère obligatoire de la dépense mise à la charge de la commune. Les contributions des années 2003, 2004 et 2005 pour un montant total de 60 007,79 € ont fait l'objet d'un mandatement d'office par le préfet du Bas-Rhin par un arrêté du 28 mars 2006. La contribution de l'année 2006, de 28 809,73 €, a également été mandatée d'office au budget 2008 par un arrêté du 21 janvier 2008.

En tout état de cause, il appartient à l'ordonnateur de procéder au mandatement de la dépense obligatoire, sans attendre que son inaction impose au préfet de se substituer à lui en application des dispositions de l'article L. 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions du transfert des biens au SDIS ont été fixées par l'article L. 1424-17 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les biens affectés au service d'incendie et de secours, et nécessaires à son fonctionnement, sont mis à sa disposition à titre gratuit. Une convention devait être conclue entre les collectivités et le SDIS pour déterminer les modalités de cette mise à disposition et fixer les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition. La commune et le SDIS n'ayant pas conclu cette convention, le préfet a saisi la commission nationale chargée de régler la situation des personnels et des biens transférés aux SDIS. Le montant de la contribution due par la commune de Petersbach a ainsi été fixé par la commission nationale par une décision du 10 avril 2001 qui a laissé à sa charge l'intégralité du remboursement de l'emprunt en litige.

Cette position de la commission a depuis été infirmée par le Conseil d'Etat qui a jugé qu'en l'absence d'accord entre les parties sur la répartition de la charge des emprunts, il appartenait à la commission nationale de fixer la partie du remboursement des emprunts contractés par la collectivité antérieurement compétente à transférer au service départemental d'incendie et de secours, sans pouvoir laisser à la charge de la collectivité l'intégralité de la charge des emprunts (CE, 18 octobre 2002, syndicat intercommunal de secours du Denaisis n° 235239, publié aux tables).

Si en tant qu'elle concerne la commune de Petersbach, la décision de la commission nationale est devenue définitive, en l'absence de recours contentieux, la collectivité pourrait toutefois se prévaloir de la jurisprudence pour demander au SDIS une modification de sa contribution, une possibilité de correction étant par ailleurs prévue par la convention.

La commune qui semble au demeurant bénéficiaire, avec trois autres communes, d'un régime dérogatoire lui permettant de ne pas participer aux charges de structure du SDIS, n'a pas entrepris de démarches en vue de la prise en charge par le SDIS de tout ou partie de l'annuité des emprunts contractés pour le financement des biens mis à sa disposition, après la décision du Conseil d'Etat rendue le 18 octobre 2002.

La chambre relève que le président du SDIS du Bas-Rhin ne s'oppose pas à l'ouverture d'une renégociation des conditions de liquidation de la contribution de la commune de Petersbach aux fins de tirer toutes les conséquences de la jurisprudence précitée. Il appartient donc à la commune, si elle s'y croit fondée, de saisir le SDIS d'une demande en ce sens.

### **III - La redevance d'assainissement**

En matière d'assainissement collectif, la commune est membre du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Eichel qui regroupe les communes de Petersbach, Struth et Tieffenbach, ce groupement est lui-même adhérent au Syndicat des eaux du Bas-Rhin (SDEA).

La redevance d'assainissement est, toutefois, perçue directement sur le budget annexe de la commune.

En application des dispositions de l'article R. 2333-123, en vigueur au cours de la période sous revue : *« la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement ».*

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE**

**Rapport d'observations définitives**

**Commune de Petersbach**

Exercices 1999 et suivants

La commune de Petersbach n'a pas mis en place de part fixe ; la redevance d'assainissement est calculée en tenant compte du nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommés, mais avec une redevance minimale pour les abonnés utilisant moins de 60 m<sup>3</sup> d'eau. Ainsi au cours de la période sous revue, la redevance d'assainissement a été fixée à 1 €HT par m<sup>3</sup> d'eau consommé, avec une redevance minimale de 60 €

Les modalités de calcul de la redevance, qui instaurent une redevance minimale pour les usagers utilisant moins de 60 m<sup>3</sup> d'eau, méconnaissent les dispositions réglementaires précitées dès lors que cette redevance ne tient pas compte du volume d'eau réellement prélevé.

Si la commune n'est pas tenue de prévoir un tarif uniforme pour chaque mètre cube prélevé, pour tenir compte des conditions d'exploitation du service, en revanche, le principe d'égalité des usagers devant le service public s'oppose à ce qu'une collectivité opère, entre les redevables d'une taxe pour services rendus, une discrimination qui ne serait pas justifiée par de réelles différences dans leur situation au regard du service ou dans la valeur ou le coût du service rendu. En l'espèce, aucune justification réelle à cette différence de traitement n'est avancée par la commune.

---